

Les réponses de la Direction aux questions posées par la CFE-CGC

- **Où et comment peut-on prendre connaissance des différentes conventions de mobilité cadre entre Naval Group et d'autres entreprises ? (THALES, TECHNICATOME). A qui s'adresser pour signer la convention tripartite en découlant lorsque l'on est intéressé par une mobilité ? cas échéant, c'est l'ancienneté en tant que salarié ou en tant que IC qui est retenue ?**

Réponse fournie lors des réunions CRIC des 26 mai 2023 et 25 mars 2024. La convention est signée par les parties au contrat tout comme le contrat de travail. C'est l'ancienneté du collaborateur peu importe son statut IC ou non qui compte.

La **CFE-CGC** pose la même question depuis mai 2023 et la réponse à la question (pourtant reformulée à chaque fois) n'a toujours pas été apportée. Nous demandons simplement la consultation des conventions cadres ! Pourquoi de telles réponses alambiquées ? On en perd notre latin !!

- **Quel est le délai pour répondre à un salarié qui postule à un poste en interne ?**

Le délai de réponse va dépendre de la quantité de candidatures reçus et du nombre de postes que le recruteur gère simultanément. En règle générale les retours se font sous 3 mois. Plus nous recevons de candidatures et plus le traitement va prendre du temps, même si nous regardons en priorité les candidatures internes.

- **Un flash info du 21 février prévoyait dans les semaines suivant sa parution des mesures spécifiques télétravail durant la période JO. Qu'en est il à moins de 60 jours de cet évènement impactant fortement les salariés franciliens ?**

La DRH régionale est dans l'attente du fruit des discussions entre la DRH groupe et les DSC ainsi que des mesures définitives prévues par la Préfecture de Police de Paris.

- **Quelles conséquences pour un salarié qui ne suivrait pas les formations en e-learning dites « obligatoires » ? (anticorruption etc etc)**

Le collaborateur qui ne suivrait pas une formation en e-learning obligatoire fragilise l'actualisation des compétences.

- **Par quel moyen, la Direction compte-t-elle informer un salarié de retour d'arrêt de travail sur ses droits à congés payés ? Sachant qu'à l'issue d'une période d'arrêt de travail pour maladie ou accident (professionnel ou non), l'employeur est désormais tenu de porter à la connaissance du salarié, dans le mois suivant sa reprise du travail :**

- ⇒ le nombre de jours de congé dont il dispose ;
- ⇒ la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Les modalités de mises en œuvre de la loi du 24 avril 2024 relative aux congés payés seront portées à la connaissance des membres du comité social et économique central lors de la réunion ordinaire du 30 mai 2024, avant de faire l'objet d'une information dédiée lors des prochaines réunions ordinaires de l'ensemble des comités sociaux et économiques d'établissement.



- En application de la Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, un salarié souhaite renoncer à des jours de repos non pris au profit d'une association de bienfaisance. Quel est le process de demande ? Comment sont valorisés ces jours en unités monétaires notamment pour un cadre au forfait jours ? Comment est versée la somme à ladite association ?

Un décret d'application doit venir préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle loi.

- Quand sera mise en place la simplification du bulletin de salaire ? A qui les personnels pourront ils s'adresser pour avoir le détail des lignes disparues ? Quel bulletin sera versé au coffre-fort ? Le simplifié ? Le détaillé ? Les 2 ?

Elle sera mise en place lorsque le Parlement (AN et Sénat) aura voté le texte définitif et lorsque le ou les décrets d'application seront publiés.

- Le 23 avril, Naval Group a renouvelé sa convention de partenariat, signée avec la Garde nationale en 2019, afin de renforcer son soutien à la réserve opérationnelle et faciliter l'engagement de ses collaborateurs. La nouvelle convention prévoit le doublement des jours octroyés chaque année aux collaborateurs réservistes, qui passent de 10 à 20 jours. Ces jours sont-ils considérés comme de la présence ? (impact sur l'intéressement, la participation ...)

Ces jours sont considérés comme une absence rémunérée sans impact sur participation et intéressement.

Questions considérées par la Direction comme ne relevant pas de la CRIC pour lesquelles la CFE CGC demande qui est compétent pour y répondre !!!!!

- *Quel est le processus de prévenance de la DSI vers les utilisateurs de Nomad Access car certains salariés n'ont pas reçu de SMS de prévenance lors du dernier gros incident ?*
- *Comment un salarié peut il modifier des informations erronées le concernant sous Lotus ? application ?*
- *Comment font les visiteurs pour pouvoir prendre un café aux distributeurs de boissons sachant que ceux-ci n'attribuent plus de gobelets ?*

La prochaine CRIC se déroulera le 1er juillet 2024

Merci de faire parvenir vos questions par mail

au plus tard le 24 juin

à Samuel Moinaux, Rymel Poussière ou Erika Gauthe



Compte-rendu
en ligne

Document
non disponible
en ligne

Réconcilions performance et bien-être au travail

Vos élu(e)s et représentant(e)s syndicaux CRIC

Rymel POUSSIÈRE	01 40 59 51 65
Erika GAUTHE	01 40 59 57 04
Samuel MOINAUX	06 74 00 02 22

J'adhère

